

PA 202626

Groupement de commandes pour le gardiennage des locaux d'organismes de sécurité sociale de PACA, Occitanie, Corse, Mayotte et la Réunion

Questions/Réponses

Posée(s) par : GUARDON

Le : 14/08/2026

Question 1 :

Dans l'annexe 1 du CCAP « Liste anonyme et prévisionnelle du personnel reprenable », concernant le lot n° 4 CAF de l'Aude, il est indiqué quatre salariés à reprendre effectuant 151,67 h chacun sur le marché, alors que, dans l'annexe 2 du CCTP, il est indiqué un besoin de 63,78 heures par semaine, ce qui nécessite à peine deux salariés. Nous vous remercions de nous éclairer sur cette situation.

Question n° 2 :

Dans l'annexe 1 du CCAP toujours, concernant le lot n° 4 CAF de l'Aude, il est indiqué :

- DPO pour les agents numéros 3 et 4. Que signifie DPO ?
- Pour les agents 3 et 4, la nature du contrat n'est pas indiquée. Merci de nous indiquer la nature du contrat. Dans le cas où il s'agirait de contrats à durée déterminée (CDD), merci de nous indiquer la date de fin de contrat ainsi que le nombre d'heures prévues dans chaque contrat.

Question n° 3 pour les lots numéros 1, 4 et 5 :

L'annexe 1 du CCAP n'indique pas les taux horaires de chaque salarié. En effet, le coefficient de chaque salarié est indiqué, mais il existe parfois un accord entre l'entreprise et le salarié qui fait que le taux horaire de ce dernier, mentionné sur son bulletin de salaire, est plus élevé que le taux horaire conventionnel.

- Merci de nous préciser si les taux horaires indiqués pour les lots 1, 4 et 5 sont ceux de la convention collective nationale des entreprises de sécurité privée.
- Si ce n'est pas le cas, nous vous remercions de nous préciser le taux horaire de chaque salarié pour les 3 lots mentionnés.

Le pôle juridique Marchés de la CAF des BDR

Le : 20/08/2026

Réponse 1 :

Seule l'annexe 2 du CCTP est exacte, **l'annexe 1 du CCAP a été corrigée en ce sens.**

Question 2 :

Il y a eu une erreur, il n'y a pas de DPO pour la CAF de l'Aude et seuls 2 ADS sont à considérer.

Question 3 :

L'annexe 1 du CCAP indique les coefficients de rémunérations des agents concernés par le marché en lien avec la convention collective nationale.

Les taux horaires de chaque salarié peuvent donc être définis en conséquence selon la grille indiquée par le lot concerné.

Des modifications sont intervenues pour le lot 1, l'annexe 1 du CCAP a donc été corrigée en ce sens.

Pour le lot n°4, l'annexe est exacte et mentionne bien les coefficients 140 relatifs à la rémunération.

Pour le lot n°5, l'annexe est aussi exacte.

Posée(s) par : SARL T2S GARDIENNAGE

Le : 14/08/2026

Question :

Bonjour, Pouvez-vous nous indiquer si une visite des sites est prévue dans le cadre de ce marché ? Dans l'affirmative, pourriez-vous nous préciser les modalités d'organisation, les dates prévues ainsi que les conditions d'inscription ? Cordialement,

Le pôle juridique Marchés de la CAF des BDR

Le : 20/08/2026

Réponse :

Aucune visite des locaux n'est prévue dans le cadre de marché et ce, pour tous les lots.

Posée(s) par : NIHAZONAKO

Le : 20/08/2026

Question :

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation citée en objet, à laquelle notre société entend soumissionner pour le lot n°7, nous souhaitons appeler votre attention sur une anomalie relevée dans le devis quantitatif estimatif du lot. Dans l'onglet « DQE LA REUNION », la ligne « MONTANT TVA » applique un taux de 20 % au montant total estimatif hors taxes (formule = montant HT × 0,2).

Or, les prestations objet du lot n°7 étant exécutées à La Réunion, elles relèvent du taux normal de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans ce département, fixé à 8,5 % par l'article 296 du code général des impôts. Le taux de 20 % correspond au taux normal applicable en France métropolitaine ; il nous semble donc résulter d'une erreur matérielle liée à l'utilisation d'une matrice commune aux huit lots de la procédure.

Appliqué en l'état, ce taux conduirait à faire figurer au devis un montant toutes taxes comprises supérieur au montant que le titulaire sera légalement fondé à facturer, et à introduire une discordance avec l'acte d'engagement, dont l'article IV-4 impose aux candidats de porter des prix unitaires en euros hors taxes et toutes taxes comprises.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous préciser :

- le taux de TVA que les candidats doivent retenir pour l'établissement de l'acte d'engagement du lot n°7 ;
- si le devis quantitatif estimatif fera l'objet d'une rectification publiée sur la plate-forme, ou si les candidats doivent le compléter sans modifier la formule de calcul existante ;
- si l'appréciation du critère « prix » s'effectuera sur les montants hors taxes, ce qui neutraliserait l'incidence de ce point sur le classement des offres.

Dans l'attente de votre réponse, et afin de ne pas altérer les documents de la consultation, nous compléterons le devis quantitatif estimatif en renseignant les seuls prix unitaires, sans modifier les formules de calcul du document.

Nous restons à votre disposition pour tout complément et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le pôle juridique Marchés de la CAF des BDR

Le : 20/08/2026

Réponse :

Votre remarque est exacte et il s'agit d'une erreur. **Le DQE du lot 7 a été modifié en ce sens.**

Les candidats doivent bien retenir le taux de 8,5% applicable à la Réunion dans l'acte d'engagement.

L'appréciation du critère prix se fait sur les prix TTC.

Nouvelles Questions-Réponses

Posée(s) par : INORIX

Le : 04/09/2026 et 06/09/2026

Question :

1. Bonjour, L'annexe 1 du CCAP indique un chef de site SSIAP 3, tandis que l'annexe 2 du CCTP et le DQE mentionnent un SSIAP 2. Pouvez-vous confirmer la qualification attendue et la ligne BPU à retenir ?
2. L'article 6.3 du CCTP prévoit un contrôle a minima trimestriel de chaque agent, tandis que l'article 11.1 du CCAP pénalise l'absence de passage hebdomadaire du contrôleur sur site. Quelle est la fréquence contractuellement due ?
3. Le bordereau de prix unitaires ne comporte pas de ligne « jours fériés » pour le forfait ADS, ni les lignes nuit, dimanche et jours fériés pour le forfait SSIAP 3. Comment ces vacations seront-elles commandées et rémunérées ?
4. L'article 4.2 du CCTP impose la désignation d'un chef de poste dès quatre agents simultanés. Cette fonction fait-elle l'objet d'une rémunération distincte, ou est-elle réputée incluse dans le tarif horaire de l'agent qui l'exerce ?
5. L'article 4.5 du CCTP impose un magnétomètre par gardien. Le pouvoir adjudicateur peut-il préciser les postes concernés par la fouille visuelle et les consignes applicables en cas de refus de contrôle par un usager ?

6. La main courante électronique est-elle propriété de l'organisme uniquement pour les données saisies, ou aussi pour le logiciel et ses licences ? Un export mensuel et final en format ouvert suffit-il ?

Le pôle juridique Marchés de la CAF des BDR

Le : 11/09/2026

Réponse 1 : Concernant le Lot n°1 l'annexe 1 du CCAP indique effectivement la qualification du personnel présent sur le marché dont un agent qui a le diplôme de SSIAP3. La prestation commandée par la CAF est cependant celle d'un chef de poste SSIAP2.

Réponse 2 : Les deux contrôles n'ont pas le même objectif. Le contrôle à minima trimestriel des agents vise à s'assurer que les agents sont en conformité avec la réglementation des agents de sécurité et les exigences du CCTP (respect des consignes, présence du badge visible avec le numéro CNAPS de l'agent, etc.).

Le contrôle des sites vise à s'assurer que les missions se déroulent en conformité avec le contrat et la réglementation (PC sécurité à disposition, locaux adaptés et conforme aux normes incendies et d'accueil du public et à la réglementation du travail en vigueur, etc...)

Ce point pourra faire l'objet d'une mise au point lors de la notification en fonction de l'organisation proposée par le titulaire dans son offre.

Réponse 3 : Le bordereau des prix unitaires inclus à l'acte d'engagement ne comporte pas de ligne relative aux prestations réalisées les jours fériés pour le forfait « 1 ADS », ni de lignes relatives aux prestations de nuit, du dimanche et des jours fériés pour le forfait « 1 agent SSIAP 3 », aucun besoin correspondant n'ayant été identifié à ce jour. Toutefois, si un tel besoin venait à se manifester en cours d'exécution du marché, un avenant serait conclu avec le titulaire afin d'intégrer les prix unitaires correspondants et permettre la commande de ces prestations.

Réponse 4 : Les chefs de poste ont une rémunération correspondant à leur fonction conformément à la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité. Conformément à l'article 10.1 du CCAP, les prix sont réputés inclure notamment, tous les frais afférents aux prestations décrites dans les Cahiers des Charges (CCAP et CCTP).

Réponse 5 : Les magnétomètres sont à prévoir en quantité suffisante et à minima un appareil par site. L'emplacement exact des postes concernés sont différents d'un site à l'autre et seront précisés à chaque titulaire lors de la réunion de mise en place du marché. Le titulaire devra gérer la situation en se conformant à la législation en vigueur.

Réponse 6 : Les données de la main courante reste la propriété de l'organisme et doivent être consultables au besoin. L'organisme pourra demander un historique complet à l'issue du marché afin de garder les justificatifs réglementaires.